



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 5950

Texte de la question

M. Marius Masse demande à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité quelles suites elle entend donner aux attentes de la communauté des rapatriés, en particulier en ce qui concerne l'indemnisation, le paiement des retraites, la réparation des préjudices et, plus généralement, quelle politique elle entend mettre en oeuvre pour manifester à l'égard des rapatriés la reconnaissance morale et matérielle de la nation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur les diverses préoccupations des Français rapatriés d'Afrique du Nord. Tout d'abord, il lui est précisé que l'action de communication que le Gouvernement entend engager sur le rôle de la France outre-mer passera notamment par la création du mémorial à Marseille dont l'implantation nécessite de nouvelles études en raison de l'inadaptation du site jusqu'ici retenu. Le chiffrage des pertes des rapatriés, en raison de la dépossession de leurs biens en outre-mer, a été établi par l'ADBIR (établissement public prédécesseur de l'ANIFOM) et se montre à 24 milliards de francs 1962. L'effort de l'Etat en ce domaine s'élève à 60 milliards de francs, chiffre qui ne comprend pas l'aide à la réinstallation et les secours sociaux. Les divergences entre les associations de rapatriés et les services de l'Etat portent essentiellement sur le mode d'indexation retenu. Le coefficient d'actualisation adopté par le législateur est l'évolution des tranches de l'impôt sur le revenu alors que les associations se réfèrent à l'indice INSEE du coût de la vie. Quant au relevé de la forclusion opposable à certains rapatriés pour la liquidation de retraites complémentaires gérées par Groupama, il a été effectué par avenant apporté à la convention liant cet organisme et l'Etat et a repoussé la date limite de dépôt des dossiers du 30 juin 1991 au 31 décembre 1998. Enfin, des associations de rapatriés ont demandé un correctif à la loi du 16 juillet 1987 consistant à compenser la réduction de l'indemnisation de certains rapatriés qui a été diminuée du remboursement anticipé de prêts ayant servi à leur réinstallation en France (articles 46 de la loi du 15 juillet 1970 et 3 de la loi du 2 janvier 1978). Cette demande est actuellement à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Marius Masse](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5950

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3900

Réponse publiée le : 24 janvier 2000, page 518